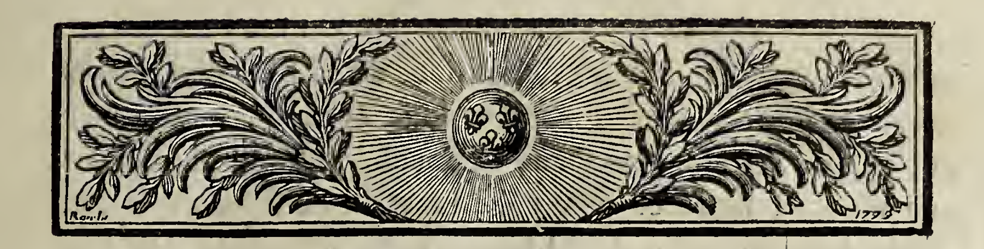


LETTRES PATENTES
DU ROI,

QUI autoriſent le ſieur MARCHANT DU COLOMBIER, *Adjudicataire des terreins de la Couture Sainte-Catherine, à diſtribuer, ſuivant un nouveau Plan, le Marché qui doit y être établir.*

Données à Verſailles le 15 Février 1783.

Regiſtrées en Parlement le 28 Mars mil ſept cent quatre-vingt-trois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement; SALUT. Le ſieur Marchant du Colombier, Adjudicataire des terreins deſtinés à l'emplacement du nouveau Marché de la Couture Sainte-Catherine, Nous a fait repréſenter que, par nos Lettres Patentes du 6 Janvier 1781, duement enregiſtrées en notre Cour de Parlement, Nous avons approuvé le Plan dudit Marché, fait par le ſieur Brebion, Architecte & Contrôleur de nos bâtimens, tant pour les alignemens & ouvertures, que pour l'emplacement des Etaux à Boucheries, des Boulangers, de la Poiſſonnerie, & de diffé-

rentes Echoppes; que les diſpoſitions de ce Plan paroiſſoient alors remplir l'objet que nous nous étions propoſé; mais qu'en ſuivant le même Plan, la Boucherie ſeroit placée dans un eſpace reſſerré & enfermé, tandis qu'elle pourroit être fixée dans un corps de bâtiment entre la grande place du Marché & une nouvelle rue de dégagement, qu'il offre de faire percer de la rue neuve du Colombier à celle de Jarente, pour conduire plus directement à la Poiſſonnerie; que, quoiqu'il pût ſe diſpenſer d'abandonner l'emplacement de cette nouvelle rue, dont le terrein lui appartient, contenant environ ſoixante-dix toiſes de ſuperficie, il offre d'en faire le ſacrifice gratuitement, pour donner au Marché plus de commodité, de dégagement & d'agrément; qu'à cet effet il a fait dreſſer un nouveau Plan, qui a été vu & ſigné par ledit ſieur Brebion, après s'être aſſuré qu'il eſt plus utile que celui annexé à nos Lettres Patentes du 6 Janvier 1781; pourquoi il nous auroit ſupplié de vouloir bien l'approuver. Par l'examen que nous avons fait dudit Plan, remis ſous nos yeux, nous avons reconnu que les diſpoſitions qu'il préſente ſont en effet préférables aux premieres: A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par ces préſentes ſignées de notre main, approuvé, ſigné le nouveau Plan de diſtribution du Marché de la Couture Sainte-Catherine, dreſſé par ledit ſieur Brebion, lequel Plan ſera & demeurera annexé à nos préſentes Lettres; dérogeant, en tant que de beſoin, à noſdites Lettres du 6 Janvier 1781, dont le Plan y énoncé ſera ſupprimé. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme &

teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires : CAR tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Versailles le quinzieme jour de Février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, AMELOT. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

Regiſtrées, ce conſentant le Procureur Général du Roi, pour jouir par l'Impétrant de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-huit Mars mil ſept cent quatre-vingt-trois.

Signé YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon* 1783.

1535 Domaines Nationaux

Décret

qui proroge jusqu'au 1er. Janvier le délai accordé aux acquéreurs de biens nationaux, pour obtenir, en se libérant, une prime d'un-demi pour cent.

13 Septembre 1793